

**Décision n° 2018-261 du 4 juin 2018
portant création à compter du 6 décembre 2018 de comités techniques spéciaux de
service au sein du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la
mobilité et l'aménagement et fixant leur composition**

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX et l'article 50 ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n° 2015-38 du conseil d'administration du Cerema fixant l'organisation générale de l'établissement et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2016-207 du 4 juillet 2016 portant organisation de la direction technique Eau, mer et fleuves et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2018-246 du 30 mai 2018 portant organisation de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2018-34 du 25 janvier 2018 portant organisation de la direction technique Territoires et ville et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2016-127 du 10 mai 2016 portant organisation de la direction territoriale Centre-Est et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2016-309 du 19 décembre 2016 portant organisation de la direction territoriale Est et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2016-143 du 11 mai 2016 portant organisation de la direction territoriale Ile-de-France et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2017-294 du 29 novembre 2017 portant organisation de la direction territoriale Méditerranée et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2016-115 du 20 avril 2016 portant organisation de la direction territoriale Normandie-Centre et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2018-104 du 30 mars 2018 portant organisation de la direction territoriale Nord-Picardie et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2018-73 du 1^{er} mars 2018 portant organisation de la direction territoriale Ouest et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2018-19 du 23 janvier 2018 portant organisation de la direction territoriale Sud-Ouest et de son comité de direction ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Cerema en sa séance du 15 mai 2018 ;

décide

Chapitre I : Création de comités techniques spéciaux de services

Article 1

À compter du 6 décembre 2018, il est créé au sein du Cerema :

- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction technique Eau, mer et fleuves,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction technique Territoires et ville,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Centre-Est,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Est,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Ile-de-france,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Méditerranée,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Normandie-Centre,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Nord-Picardie,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Ouest,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Sud-Ouest.

Chapitre II : Composition des comités techniques spéciaux de service

Article 2

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction technique Eau, mer et fleuves sont :

- le directeur de la direction technique ou le directeur général, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines ;
- des représentants du personnel de la direction technique : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte se répartissent ainsi :

Femmes : 29,45 %

Hommes : 70,55 %

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction technique Eau, mer et fleuves prend une décision portant désignation des membres de cette instance.

Article 3

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux sont :

- le directeur de la direction technique ou le directeur général, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines ;
- des représentants du personnel de la direction technique : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte se répartissent ainsi :

Femmes : 36,81 %

Hommes : 63,19 %

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux prend une décision portant désignation des membres de cette instance.

Article 4

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction technique Territoires et ville sont :

- le directeur de la direction technique ou le directeur général, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines ;
- des représentants du personnel de la direction technique : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.
-

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte se répartissent ainsi :

Femmes : 40,14 %

Hommes : 59,86 %

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction technique Territoires et ville prend une décision portant désignation des membres de cette instance.

Article 5

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Centre-Est sont :

- le directeur de la direction territoriale ou le directeur général, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines ;
- des représentants du personnel de la direction territoriale et/ou du siège : dix membres titulaires et dix membres suppléants.

Le président est par ailleurs assisté en tant que de besoin par l'administrateur délégué du siège pour les questions ou projets de textes relevant du siège.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte se répartissent ainsi :

Femmes : 43,74 %

Hommes : 56,26 %

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction territoriale Centre-Est prend une décision portant désignation des membres de cette instance.

Article 6

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Est sont :

- le directeur de la direction territoriale ou le directeur général, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines ;
- des représentants du personnel de la direction territoriale : six membres titulaires et six membres suppléants.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte se répartissent ainsi :

Femmes : 28,29 %

Hommes : 71,71 %

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction territoriale Est prend une décision portant désignation des membres de cette instance.

Article 7

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Ile-de-France sont :

- le directeur de la direction territoriale ou le directeur général, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines ;
- des représentants du personnel de la direction territoriale : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte se répartissent ainsi :

Femmes : 32,97 %

Hommes : 67,03 %

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction territoriale Ile-de-France prend une décision portant désignation des membres de cette instance.

Article 8

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Méditerranée sont :

- le directeur de la direction territoriale ou le directeur général, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines ;
- des représentants du personnel de la direction territoriale : sept membres titulaires et sept membres suppléants.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte se répartissent ainsi :

Femmes : 39,03 %

Hommes : 60,97 %

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction territoriale Méditerranée prend une décision portant désignation des membres de cette instance.

Article 9

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Normandie-Centre sont :

- le directeur de la direction territoriale ou le directeur général, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines ;
- des représentants du personnel de la direction territoriale : six membres titulaires et six membres suppléants.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte se répartissent ainsi :

Femmes : 33,67 %

Hommes : 66,33 %

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction territoriale Normandie-Centre prend une décision portant désignation des membres de cette instance.

Article 10

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Nord-Picardie sont :

- le directeur de la direction territoriale ou le directeur général, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines ;
- des représentants du personnel de la direction territoriale : six membres titulaires et six membres suppléants.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte se répartissent ainsi :

Femmes : 35,84 %

Hommes : 64,16 %

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction territoriale Nord-Picardie prend une décision portant désignation des membres de cette instance.

Article 11

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Ouest sont :

- le directeur de la direction territoriale ou le directeur général, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines ;
- des représentants du personnel de la direction territoriale : sept membres titulaires et sept membres suppléants.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte se répartissent ainsi :

Femmes : 33,33 %

Hommes : 66,67 %

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction territoriale Ouest prend une décision portant désignation des membres de cette instance.

Article 12

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Sud-Ouest sont :

- le directeur de la direction territoriale ou le directeur général, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines ;
- des représentants du personnel de la direction territoriale : six membres titulaires et six membres suppléants.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte se répartissent ainsi :

Femmes : 34,78 %

Hommes : 65,22 %

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction territoriale Sud-Ouest prend une décision portant désignation des membres de cette instance.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 13

La décision n° 2014-330 du 28 juillet 2014 est abrogée à compter du 6 décembre 2018.

Article 14

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 4 juin 2018

Le directeur général

Signé

Pascal Berteaud